

COMMUNIQUE DE PRESSE

Projet d'arrêté relatif à l'épandage de produits phytopharmaceutiques dans le Gers : consultation publique

La loi d'avenir pour l'agriculture promulguée en octobre 2014, permet aux préfets de département de préciser les conditions dans lesquelles les traitements phytosanitaires doivent être appliqués à proximité des établissements ou de lieux accueillant des personnes vulnérables. Pierre ORY, préfet du Gers, soumet un arrêté sur ce sujet à la consultation préalable du public, par voie électronique, **jusqu'au 16 août 2016 inclus.**

L'arrêté définit, de manière adaptée, les mesures de protection applicables en considérant :

- l'ensemble des établissements ou lieux concernés : établissements scolaires, crèches, haltes garderies, centres de loisirs, espaces verts ouverts au public, établissements de santé, maisons de retraite etc ;
- l'adaptation des distances à respecter à proximité de la limite des établissements ou lieux, en fonction du type d'usage (cultures basses, arboricoles ou viticoles et usages non agricoles) ;
- la définition d'horaires sensibles (par exemple : les 20 minutes précédant et suivant le début et la fin des activités scolaires et périscolaires)
- l'usage de dispositifs de protection physique adaptés tels que des haies et du matériel de pulvérisation limitant la dérive lors du traitement.

Les maires ont un rôle à jouer pour la bonne mise en œuvre de ces mesures, notamment en faisant connaître les horaires des lieux et établissements accueillant des personnes sensibles.

Ce projet d'arrêté, accompagné de sa note de présentation, est consultable au bureau du droit de l'environnement à la préfecture du Gers et sur le site de la préfecture : www.gers.gouv.fr (rubrique Actualités\Consultation du public).

Le public pourra s'exprimer sur ce sujet soit par écrit, sur le registre ouvert à cet effet, soit par courriel, à l'adresse électronique suivante : pref-consultationpublique-phyto@gers.gouv.fr.

